

# STATUTS DU PARTI DÉMOCRATE-CHRÉTIEN DU DISTRICT DE SIERRE

## 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

---

### Art. 1 – Dénomination / durée

- a. Sous la dénomination «Parti Démocrate-Chrétien du district de Sierre» se constitue une association au sens des art. 60 ss du Code Civile Suisse.
- b. Sa durée est illimitée.

### Art. 2 – Siège

- a. L'association a son siège au domicile de son président.

### Art. 3 – But

- a. Le PDC du district rassemble des femmes et des hommes désireux d'organiser la société et d'agir dans la vie sociale en se fondant sur la conception chrétienne de la personne, de la famille et de la société.
- b. Il collabore à la réalisation des objectifs et des buts du PDC du Valais Romand (PDCVr) dont il adopte les principes dans les domaines politique, économique et social.

### Art. 4 – Affiliation / Terminologie

- a. Le PDC du district est affilié au PDCVr.
- b. Toute désignation de personne, de statut ou de fonction vise indifféremment une femme ou un homme.

### Art. 5 – Autonomie / Relations avec d'autres partis

- a. Le PDC du district établit et applique son programme d'action selon les recommandations du PDCVr.
- b. Son programme d'actions est adapté aux circonstances régionales.

### Art. 6 – Représentation

- a. En matière politique, le PDC du district est représenté par son président ou par le porte-parole que le comité désignera.
- b. En principe, le PDC du district est valablement engagé par la signature collective à deux du président et du secrétaire.
- c. En matière administrative et financière, le Comité directeur fixe le mode de représentation.

## 2 MEMBRES

---

### Art. 7 – Acquisition de la qualité de membre

- a. Le PDC du district est un parti de membres.
- b. Le PDC du district regroupe les membres des sections PDC locales du district inscrits dans leur registre (liste de membres).
- c. Les sections sont responsables de tenir à jour leur liste de membres et de la communiquer au PDC du district au plus tard 30 jours avant chaque Congrès.
- d. Toute personne qui ne figure pas sur le registre d'une section locale n'est pas considérée comme membre du PDC du district.

### Art. 8 – Démission et exclusion d'un membre

- a. La démission d'un membre d'une section locale entraîne automatiquement celle du PDC du district.
- b. La démission peut également intervenir par déclaration écrite uniquement et directement adressée au PDC du district.
- c. L'exclusion d'un membre peut être décidée pour de justes motifs par le Conseil de parti.

### Art. 9 – Droits et obligations des membres

- a. Chaque membre a le droit de participer à l'assemblée générale.
- b. Chaque membre a droit à une information sur les questions politiques importantes auprès du Comité directeur. Celui-ci est tenu de lui répondre s'il a la compétence et les moyens de le renseigner.
- c. Chaque membre s'engage, dans le cadre des présents statuts, à coopérer à la réalisation des objectifs du PDC du district et à accomplir les tâches qu'il a personnellement acceptées.

### Art. 10 – Droit de vote au Congrès

- a. Peuvent voter au Congrès les membres qui sont inscrits dans le registre de leur section locale depuis 30 jours au moins avant le Congrès appelé à se prononcer.
- b. Chaque membre dispose d'une voix.
- c. Un membre ne peut pas se faire représenter.

## 3 ORGANISATION

---

### Art. 11 – Organisation générale

Le PDC du district est organisé en deux niveaux :

- a. Le parti du district

- b. Les sections locales

#### **Art. 12 – Sections locales**

- a. En principe, chaque commune aura une section locale organisée dans le respect des présents statuts.
- b. Elle nommera un comité et assumera la direction de la politique sur son territoire, en collaboration avec le Comité directeur.

#### **Art. 13 – Reconnaissance des sections locales**

- a. Pour être considérées comme telles, les sections locales doivent s'engager à collaborer à la réalisation des objectifs du PDC du district et du PDCVr et à se conformer à leurs principes.
- b. Les sections locales sont représentées dans les organes du PDC du district selon les modalités prévues aux articles 15 et 27.
- c. En cas de dysfonctionnements graves, l'assemblée générale peut, sur recommandation du Comité directeur, retirer sa reconnaissance à une section locale et l'attribuer à une nouvelle structure juridique qui assumera alors tous les droits et obligations précités.

## **4 ORGANES**

---

### ***a) Règles générales***

#### **Art. 14 – Organes**

Le PDC du district est composé des organes suivants :

- a) Le Congrès (assemblée générale)
- b) Le Conseil de parti
- c) Le Comité directeur
- d) L'Organe de contrôle

#### **Art. 15 – Désignation des membres des organes**

La désignation des membres des organes se fait selon les critères assurant une représentation adéquate - notamment - des femmes et des hommes, des âges, des sensibilités, des sections locales et des régions.

#### **Art. 16 – Élection des membres des organes**

Les membres des différents organes sont élus lors du Congrès qui suit les élections cantonales.

#### **Art. 17 – Durée des fonctions**

- a. Les membres des organes du PDC du district sont élus pour quatre ans. Ils sont rééligibles.

- b. Les mandats sont limités à 3 périodes complètes à la même fonction.

#### **Art. 18 – Élections complémentaires**

Les postes devenus vacants en cours de période dans les organes du PDC du district sont pourvus provisoirement par le Comité directeur jusqu'au prochain Congrès.

#### ***b) Congrès (assemblée générale)***

#### **Art. 19 – Rôle**

- a. Le Congrès est l'organe supérieur du PDC du district ; il est présidé par le président du parti ou, à défaut, par son vice-président.
- b. Ses délibérations sont publiques.
- c. Le secrétaire tient le procès-verbal de décisions.

#### **Art. 20 – Convocation**

- a. Le Congrès est convoqué par le président sur décision du Comité directeur chaque fois que les circonstances politiques le requièrent, mais au moins une fois l'an.
- b. La convocation avec indication de l'ordre du jour est faite par publication au Bulletin officiel et au Journal de Sierre, au minimum 20 jours à l'avance.
- c. Le Congrès peut être convoqué sur demande du Conseil de parti, d'une région ou d'un cinquième des membres du PDC du district.

#### **Art. 21 – Compétences**

- a. Le Congrès dispose notamment des compétences suivantes:
  - a/ Adopter et modifier les statuts
  - b/ Adopter le programme d'actions et fixer les objectifs prioritaires
  - c/ Élire les membres du Comité directeur, son président, son vice-président et son secrétaire
  - d/ Nommer l'Organe de contrôle, soit 2 vérificateurs et 2 suppléants
  - e/ Désigner les représentants du district dans les organes du PDCVr et du PDC Suisse
  - f/ Arrêter la liste des candidatures à l'élection au Grand Conseil
  - g/ Arrêter les candidatures du district aux élections cantonales et fédérales soumises au Congrès du PDCVr
  - h/ Approuver les comptes et en donner décharge
  - i/ Fixer les montants de la cotisation annuelle des sections
  - j/ Prendre toute décision qui n'entre pas dans la compétence d'un autre organe
  - k/ Retirer à une section locale sa reconnaissance
- b. La désignation des représentants du district auprès des instances du PDC Suisse est soumise à validation par le Conseil de parti du PDCVr, selon ses statuts.

## **Art. 22 – Procédure de vote**

- a. Lors de l'élection des organes et de la désignation de candidat(s), le Congrès prend ses décisions au scrutin secret, sauf si la majorité des membres habiles à voter se prononce en faveur du vote à main levée.
- b. La majorité absolue est requise au premier tour. La majorité relative est appliquée au second tour. En cas d'égalité au second tour, il est organisé de même un 3e tour. En cas de nouvelle égalité, le tirage au sort départage, à moins que le Congrès n'en décide autrement.
- c. Les bulletins blancs et les bulletins nuls, de même que les abstentions au scrutin à main levée, ne comptent pas dans le calcul de la majorité absolue.
- d. Lors des votations, le vote a lieu à main levée, sauf si le cinquième des membres présents demande le scrutin secret.
- e. En cas d'égalité, lors des votations, le président a voix prépondérante.

## **Art. 23 – Propositions**

- a. Les membres, ainsi que le Comité de parti, peuvent faire des propositions au Congrès.
- b. Toutefois, le Comité directeur pourra renvoyer les délibérations sur les propositions qui ne lui auront pas été soumises par écrit 10 jours avant le Congrès.

### ***c) Conseil de parti***

## **Art. 24 – Composition**

- a. Le Conseil de parti se compose :
  - a/ des membres du Comité directeur
  - b/ des présidents des sections locales
  - c/ des présidents des JDC des sections locales et du district
  - d/ des représentants du district aux instances du PDCVr et du PDC Suisse
  - e/ des membres DC du district élus en tant qu'autorités exécutives, législatives, judiciaires au niveau du Canton et de la Confédération, ainsi que de la préfecture
  - f/ des élus communaux DC
- b. Il est présidé par le président du Comité directeur.
- c. Il s'organise pour le surplus librement.
- d. Les membres ne peuvent pas se faire représenter.

## **Art. 25 – Compétences**

- a. Le Conseil de parti délibère de toutes les questions intéressant le district, le Canton et la Confédération soumises par ses membres ou par le Comité directeur.
- b. Il les sanctionne par un vote.
- c. Chaque membre dispose d'une voix.
- d. Ses décisions sont prises à la majorité simple et à main levée, sauf si la demande de scrutin secret est appuyée par le quart des membres présents.

#### **Art. 26 – Convocation**

- a. Le Conseil de parti est convoqué par le président du district chaque fois qu'il le juge nécessaire ou à la demande de la majorité simple des membres du Comité directeur.
- b. Le Conseil de parti peut être convoqué sur demande d'un quart de ses membres ou d'une section locale.

#### ***d) Comité directeur***

#### **Art. 27 – Composition**

- a. Le Comité directeur se compose de 9 à 13 membres.
- b. Il comprend :
  - a/ le président du district
  - b/ un représentant de chaque région
  - c/ un représentant des JDC du district
  - d/ le secrétaire
  - e/ le chef de groupe du district au Grand Conseil
- c. Il est présidé par le président du district ou à défaut le vice-président.

#### **Art. 28 – Compétences**

- a. Le Comité directeur est l'organe exécutif du parti.
- b. Il est responsable :
  - a/ de la gestion des affaires administratives et politiques du PDC du district
  - b/ de l'élaboration du cahier des charges de ses membres
  - c/ de l'exécution des décisions du Congrès et du Conseil de parti
  - d/ de la planification et de la coordination des campagnes électorales de niveau cantonal
  - e/ de l'élaboration des budgets et des comptes
  - f/ de la détermination de la participation financière des candidats et des élus aux élections cantonales et fédérales
  - g/ de la proposition au Congrès de candidats aux élections fédérales et cantonales
  - h/ des relations avec le PDCVr et le PDC Suisse et de la recherche des représentants et délégués à ces instances
  - i/ de la détermination de la position du PDC du district sur des questions fédérales, cantonales ou communales;
  - j/ de l'organisation de manifestations et d'animations
  - k/ de la communication
  - l/ de la promotion, de l'assistance et du soutien aux sections locales

#### **Art. 29 – Convocation**

Le Comité directeur se réunit régulièrement sur convocation du président ou de trois de ses membres, mais au minimum deux fois par an.

#### **Art. 30 – Décisions**

- a. Il prend ses décisions à la majorité simple des membres présents, ceux-ci devant toutefois former la majorité du Comité directeur. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

- b. Les décisions peuvent être prises par voie de circulation, selon les mêmes règles.

### ***e) Organe de contrôle***

#### **Art. 31 – Organe de contrôle**

- a. L'Organe de contrôle est composé de deux vérificateurs de comptes désignés par le Congrès. Les vérificateurs peuvent être remplacés par les suppléants (2), nommés par le Congrès.
- b. Il a pour mission le contrôle des comptes du parti et des campagnes électorales. Il en fait rapport au Congrès annuel du PDC du district.

## **5 GROUPE DES DEPUTES ET DES DEPUTES SUPPLEANTS**

#### **Art. 32 – Organisation**

- a. Les députés et députés suppléants démocrates chrétiens du district forment un groupe afin de coordonner leur activité au Grand Conseil.
- b. Ils nomment un responsable du groupe et se réunissent avec une représentation du Comité directeur avant chaque session.

## **6 ÉLECTIONS FÉDÉRALES ET CANTONALES**

#### **Art. 33 - Désignation des candidats**

Lors des élections au Conseil d'Etat / Grand Conseil et lors des élections fédérales, chaque candidature doit faire l'objet d'une décision de la section locale préalablement à celle du district.

#### **Art. 34 – Elections au Grand Conseil**

- a. Pour les élections au Grand Conseil, chaque région a droit à un candidat au moins.
- b. Le Congrès désigne définitivement les candidatures à la députation, sur proposition du Comité directeur.
- c. Le Comité directeur entreprendra les démarches préliminaires en vue d'assurer une députation aussi compétente que possible et proposera les accords nécessaires à une répartition équitable des candidats dans les régions.

#### **Art. 35 – Régions**

- a. Les régions sont délimitées comme suit :
  - a/ La région d'Anniviers comprenant la commune d'Anniviers
  - b/ La région de Sierre comprenant la commune de Sierre
  - c/ La région du Haut-Plateau comprenant les communes de Crans-Montana, Icoigne et Lens

- d/ La région de la Noble Contrée comprenant la commune de la Noble Contrée
- e/ La région de la Plaine comprenant les communes de Chalais, Chippis, Grône et St-Léonard

b. Le Congrès peut, en tout temps, modifier ces délimitations.

## 7 LIMITATION DES MANDATS

---

### Art. 36 – Limitation des mandats

Les mandats à une fonction élective sont limités à trois périodes législatives complètes au même poste.

## 8 RESSOURCES FINANCIÈRES

---

### Art. 37 – Provenance

Les moyens nécessaires à l'accomplissement des tâches du PDC du district proviennent :

1. de contributions
  - a. des sections locales
  - b. d'une participation des candidats aux frais de la campagne électorale organisée par le PDC du district
2. de produits divers
  - a. des manifestations
  - b. des dons, legs et autres contributions volontaires

### Art. 38 – Montant des contributions

Le montant des contributions est arrêté par les dispositions définies dans l'annexe 1 aux présents statuts.

### Art. 39 – Responsabilité

- a. L'association répond des dettes sur son avoir social.
- b. Toute responsabilité personnelle des membres est exclue.

## 9 DISPOSITIONS FINALES

---

### Art. 40 – Règlement

Le Comité directeur est compétent pour établir un règlement relatif à l'organisation du secrétariat, de la caisse et de toutes les activités qu'il lui paraîtra utile de régler.

#### **Art. 41 – Modification des statuts**

Toute modification des présents statuts est de la compétence du Congrès qui décide à la majorité qualifiée des deux tiers des suffrages exprimés.

#### **Art. 42 – Arbitrage**

Tout litige dans l'application ou l'interprétation des présents statuts est soumis à l'arbitrage du Comité directeur du PDCVr, la compétence des tribunaux ordinaires étant exclue.

#### **Art. 43 – Entrée en vigueur**

Les présents statuts ont été adoptés par le Congrès du PDC du district de Sierre réunie à Chermignon le 28 octobre 2021.

Ils annulent et remplacent ceux du 28.09.1998.

Ils entrent en vigueur dès leur approbation par le PDCVr.

Le président :

A blue ink signature of Lionel Clavien, consisting of a stylized 'L' and 'C' followed by a dot.

Lionel Clavien

La secrétaire :

Romaine Duc-Bonvin

## Annexe 1

Détermination du montant des cotisations des différentes sections :

- 1.1) Chaque section verse annuellement une cotisation au PDC du district.
- 1.2) Cette cotisation est adaptée après chaque élection cantonale, pour une durée de 4 ans, sauf en cas de demande particulière, validée par le Congrès.
- 1.3) La cotisation est fixée sur la base du nombre de suffrages moyens obtenus par les candidats PDC lors des deux dernières élections à la députation auquel est appliqué un coefficient multiplicateur (coeff. 1.0 pour 2021-2022).
- 1.4) Un montant minimal de Fr. 200.- sera toutefois perçu annuellement par section.
- 1.5) En cas d'élection tacite, le calcul se fait sur la base de la dernière statistique officielle de la population résidente.

### Exemple de calculation



1	Année 2017		Année 2021		6	7	8
	2	3	4	5			
	Nombre de suffrages à la députation	Suffrage moyen par candidat (7 candid.)	Nombre de suffrages à la députation	Suffrage moyen par candidat (9 candid.)	Moyenne suffrage 13-17	Montant des cotisations (coeff. 1.0)	Montant des cotisations (coeff. 1.2)
Anniviers	8'374	1'196	8'728	970	1'058	1'058	1'269.60
Chalais	4'844	692	4'669	519	605.50	605.50	726.60
Chippis	2'724	389	3'238	360	374.50	374.50	449.40
Crans-Montana	16182	2'312	15'965	1774	2'043	2'043	2'451.60
Grône	6'345	906	6'032	670	788	788	945.60
Icogne	1'033	148	840	93	120.50	120.50	144.60
Lens	8'058	1'151	7'598	844	997.50	997.50	1'197
Miège	1'700	243					
Venthône	2'134	305	7'780	864	940	940	1'128
Veyras	3'279	468					
Sierre	27'386	3'912	25'481	2'831	3'371.50	3'371.50	4'045.80
St-Léonard	6'310	901	6'184	687	794	794	952.80
<b>Total</b>	<b>88'369</b>		<b>88'369</b>			<b>11'092.50</b>	<b>13'311</b>